

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2127/80 DE LA COMMISSION****du 7 août 1980****fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du  
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans  
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix  
sur le marché mondial<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le  
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 2005/80<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2102/80<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE)  
n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à modifier le prélèvement à  
l'exportation actuellement en vigueur comme il est  
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article  
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)  
n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

(5) JO n° L 204 du 6. 8. 1980, p. 23.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs : sucres aromatisés ou additionnés de colorants ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	6,07 13,20 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 825/75.